

Formation continue : quoi de neuf côté salaire?

La dernière ronde de négociation a permis des hausses de salaire pour le personnel enseignant à la formation continue.

Bonification salariale liée à l'entente de principe intersectorielle

Ces **hausses salariales** ont été négociées pour l'ensemble des membres de la CSQ, toute catégorie de personnel confondue. Elles s'appliquent au personnel enseignant payé en CI (charge individuelle de travail) ou en ETC¹ de même qu'aux taux horaires des chargés de cours (voir section suivante).

Voici les augmentations négociées sur 3 ans :

- +2 % au 1^{er} avril 2020
- +2 % au 1^{er} avril 2021
- +2 % au 1^{er} avril 2022.

Les montants rétroactifs seront versés sur la paie de la mi-mars. Vérifiez vos paies 😊

De plus, deux **montants forfaitaires** vous ont déjà été payés en janvier dernier. Pour la personne payée en CI ou en ETC, le montant est de 603 \$ par ETC si la personne est à temps complet annuel. Une personne à temps partiel aura le montant au pourcentage de sa charge de travail. Quant au personnel chargé de cours, le montant forfaitaire est de 1.15\$ / période rémunérée.

Ces montants sont donnés aux personnes à l'emploi du Collège entre :

- Le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 et/ou ;
- Le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Bonification salariale liée à l'entente de principe sectorielle

Le mode de rémunération pour le personnel chargé de cours a été modifié dans la nouvelle convention collective. Auparavant, des taux horaires fixes étaient établis selon la scolarité de la personne (16 ans et -, 17 et 18 ans ou 19 ans et +). Dorénavant, trois échelles de traitement, chacune basée sur un certain nombre d'années de scolarité et incluant six échelons sont accessibles au personnel chargé de cours.

L'avancement dans les échelons s'effectue par le calcul suivant :

$$\begin{aligned} 1 \text{ échelon} &= 1 \text{ année d'expérience} = 1 \text{ ETC} \\ &= 525 \text{ périodes d'enseignement} = 1 \text{ année d'ancienneté} \end{aligned}$$

¹ Comment savoir si on est payé en CI/ETC ou en charge de cours? C'est inscrit dans l'affichage de cours sur laquelle vous appliquez ou sur votre contrat.

Une nouveauté pour le personnel enseignant chargé de cours : la reconnaissance de l'expérience de travail pertinente. Que ce soit une expérience de travail professionnelle, industrielle ou en enseignement, le collège reconnaît l'expérience de travail pertinente, antérieure à l'enseignement ainsi que celle acquise par l'enseignement. Le cumul de l'expérience permet la progression dans les échelons.

Chaque enseignant devrait transmettre aux ressources humaines les documents attestant de l'expérience professionnelle à évaluer, si cette démarche n'a pas déjà été effectuée. Si votre expérience de travail comme enseignante ou comme enseignant dépasse six années d'ancienneté, vous n'avez pas à fournir ces documents car vous serez déjà à l'échelon maximal de votre échelle.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question!

Julie Bellemare, conseillère au SEECV-CSQ du Cégep de Victoriaville

Nouveaux taux horaires prévus à l'Annexe VI-1 de la convention collective

A. Taux horaires et échelles de traitement de l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours

Année de scolarité	Échelon	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du	Taux
		2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	2021-04-01 au 2021-06-30 (\$)	2021-07-01 au 2022-03-31 (\$)	2022-04-01 au 2022-06-30 (\$)	2022-07-01 au 2023-03-29 (\$)	à compter du 2023-03-30 (\$)
19 ans et plus	1	104,37	106,46	106,46	108,59	108,59	108,59
	2			108,20	110,36	110,70	110,88
	3			109,97	112,17	112,85	113,22
	4			111,78	114,02	115,04	115,61
	5					117,28	118,05
	6						120,53
17 et 18 ans	1	84,20	85,88	90,17	91,97	91,97	95,23
	2			91,94	93,78	93,97	97,71
	3			93,74	95,61	96,02	100,26
	4			95,58	97,49	98,11	102,88
	5					100,25	105,56
	6						108,32
16 ans et moins	1	71,95	73,39	77,06	78,60	78,60	81,93
	2			79,06	80,64	80,77	84,36
	3			81,11	82,73	83,00	86,86
	4			83,22	84,88	85,29	89,44
	5					87,64	92,09
	6						94,83

Le mot « ans » correspond à la scolarité établie conformément à la convention collective.

B. Salaire pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel en CI ou en ETC (taux annuels)

Échelon ²	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 721	45 615	46 527
2	47 709	48 663	49 636
3	50 898	51 916	52 954
4	52 025	53 066	54 127
5	53 177	54 241	55 326
6	54 354	55 441	56 550
7	55 560	56 671	57 804
8	57 923	59 081	60 263
9	60 383	61 591	62 823
10	62 950	64 209	65 493
11	66 052	67 373	68 720
12	69 348	70 735	72 150
13	72 804	74 260	75 745
14	76 434	77 963	79 522
15	80 238	81 843	83 480
16	84 243	85 928	87 647
17	88 448	90 219	92 027
18 ³⁻³	89 890	91 690	93 527
19 ⁴	91 355	93 185	95 051
20 ³	92 844	94 704	96 600

-
- ² L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
 - 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
 - 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;
 - 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.
- ³ L'échelon 18 est accessible aux détentrices et détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.
- ⁴ Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.